Cours n°1

Chapitre de la prière – Le statut de la prière - Le jugement de celui qui la délaisse

Définition du mot prière :

Au niveau de la langue arabe (loughatan - لُغَةً) :
Le mot prière signifie l'invocation (الدعاء). La preuve est le verset : « Ô vous qui avez cru, priez sur lui et saluez-le de la meilleure des façons. » (إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا) (Sourate al-Ahzâb, verset 56). « Priez sur lui » (صَلُّوا عَلَيْهِ) c'est-à-dire invoquez pour lui.
Il y a un autre verset où Allah (سبحانه وتعالى) a cité le mot « Salah » (prière) dans le sens de « dou3a » (invocation) : « Prends de leur argent une aumône qui les purifiera et fais des invocations pour eux ». (خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ ۖ إِنَّ صَلَاتَكَ سَكَنٌ لَّهُمْ ۗ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ)(Sourate At-Tawba verset 103).

Au niveau du sens religieux (istilâhan - اصْطِلَاحًا) :
La définition de la prière est : un ensemble de paroles et d'actes qui débute par le takbir et se termine par le taslim.

Les prières obligatoires sont au nombre de cinq :

- ad-dhohr (الظهر)
- al 'asr (العصر)
- al maghreb (المغرب)
- al 'isha (العشاء)
- al fajr (الفجر)

(Il y a des ahadith dans lesquels "al-fajr" est nommé "as-sobh" (الصبح), ce sont deux termes qui veulent dire la même chose. Certains disent qu'as-Sobh est la prière obligatoire du matin et qu'el fajr est la prière surérogatoire faite avant.)

Anas ibnu Malik (رضي الله عنه) a dit : *« Les prières ont été rendues obligatoires sur le prophète (صلى الله عليه وسلم) la nuit où il fit l'ascension. Leur nombre était de 50, puis elles ont été diminuées jusqu'à atteindre le nombre de 5. Puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) fut appelé et il lui a été dit : « Ô Muhammad, ma parole ne change plus. Tu as maintenant 5 prières pour 50 » »*.

C'est-à-dire que 5 prières accomplies ont la récompense de 50 prières. Le Sheikh a cité ce hadith pour prouver que les prières obligatoires sont au nombre de cinq.

Selon Talha ibnu 'Ubaydillah, un bédouin est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم). Ce bédouin avait les cheveux décoiffés, il dit : *« Ô envoyé d'Allah ! Informe-moi de ce qu'Allah a ordonné comme prières. »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : *« 5 prières, sauf si tu veux en faire plus. »* Le plus sera considéré comme surérogatoire. Dans ces deux hadiths, on voit bien que le nombre obligatoire de prières est de 5.

Le Sheikh insiste sur le fait que le nombre de prières obligatoires est de 5, parce que d'autres savants disent qu'il y a plus de 5 prières obligatoires et considèrent el witr comme obligatoire, notamment le madhab hanafi (المذهب الحنفي). L'avis le plus sûr et celui de la plupart des savants est qu'el witr est très

recommandé. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a jamais délaissé, qu'il soit résident ou voyageur, mais en aucun cas il n'est obligatoire.

L'auteur débute par ad-dhohr, parce que dans la plupart des ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il parle des prières et des horaires de prière, il commence par ad-dhohr. Mais d'autres savants ne sont pas de cet avis, comme sheikh Al Islam ibnu Taymiyya (رحمه الله), qui considère qu'il faut commencer par el fajr, car il y a des ahadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) commence par el fajr, par exemple des ahadith rapportés par Muslim où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) commence par citer el fajr.

Il est vrai que dans la plupart des ahadith le prophète (صلى الله عليه وسلم) commence par citer ad-dhohr, mais sheikh Al Islam ibnu Taymiyya rapporte un autre argument pour prouver que la première prière de la journée est el fajr : pour que la prière du milieu soit el 'asr, il faut obligatoirement commencer par el fajr, ensuite ad-dhohr, el 'asr (milieu), puis el maghreb et el 'isha. […]

La place de la prière dans la religion :

Selon `Abdoullah ibnu 'Omar (رضي الله عنهما), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'islam est bâti sur 5 : l'attestation qu'il n'y a point de divinité qui mérite d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est l'envoyé d'Allah, d'accomplir la prière, de s'acquitter de la zakat, de faire le pèlerinage et de jeûner le mois de Ramadan ».* On en déduit que la prière est un pilier de l'islam.

Le jugement quant à celui qui la délaisse :

Les savants sont unanimes sur le fait que celui qui nie l'obligation d'accomplir la prière devient alors mécréant et sort de l'islam.

Car il renie un ordre d'Allah (سبحانه وتعالى), accomplir la prière est une obligation et celui qui ne croit pas en cette obligation sort de l'islam.

Et ce sont les savants qui ont le statut de juger si une personne est mécréante ou non.
Il y a une règle en islam qui est : **Toute personne qui tombe dans la mécréance n'est pas forcément mécréante.**

Les savants disent que, pour qu'une personne devienne mécréante, il y a des conditions qui doivent être respectées et les contraintes doivent être levées.

Un exemple de contrainte : celui qui est forcé, celui qui par exemple est menacé de mort, s'il ne renie pas l'obligation de la prière il est mort, c'est une contrainte.

Et pour juger quelqu'un mécréant, il faut que toutes les contraintes soient levées et que toutes les conditions soient appliquées.

Parmi les conditions, on peut citer la science : il faut d'abord que la personne sache que la prière est obligatoire. À partir du moment où elle a su et qu'elle l'a renié, à ce moment-là le jugement peut être fait. Mais dans tout les cas, ceux qui ont le statut de juger si une personne est mécréante ou non, ce sont les savants.

Allah (سبحانه وتعالى) n'a pas donné le statut au musulman de rendre untel mécréant. Il y a le jugement général : celui qui renie la prière est mécréant. Mais ensuite, appliquer ce jugement à telle ou telle personne, cela n'est pas de notre ressort, cela revient aux grands savants.

Parmi les conditions, il y a également "iqamatu-l hujja" (إقامة الحجّة) : il faut montrer la vérité à cette personne sous une bonne forme et clairement. Et ce sont les savants qui montrent la vérité clairement. Après cette explication, si la personne renie, le savant a le statut de dire si cette personne est mécréante. Cela est du ressort des savants, car ce n'est pas quelque chose de facile de rendre quelqu'un mécréant, c'est une énorme responsabilité.

Comme l'a dit l'imam ach-Chawkani (رحمه الله) : *« Celui qui rentre dans l'islam est musulman, et son islam est clair comme le soleil en pleine journée. Et celui qui rentre dans l'islam avec clarté, doit en ressortir avec clarté. »* C'est-à-dire que son koufr doit être quelque chose de clair.

Et rendre quelqu'un mécréant signifie que s'il est marié il doit divorcer, et s'il meurt ses enfants n'héritent pas de lui, on ne le lave pas, on ne l'enterre pas dans le cimetière musulman… Dans cette vie, cela signifie qu'il est mécréant, et dans l'au-delà, qu'il est en enfer. Et tous les jugements relatifs à une personne non musulmane s'applique sur lui.

Il y a un hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui dit à son frère : "anta kafir (Tu es mécréant)." La mécréance atteindra obligatoirement l'un d'entre eux. »* […]

Les savants ont divergé quant à celui qui délaisse la prière tout en étant convaincu et en ayant la foi que cette prière est obligatoire.

Les causes de divergence sont des ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui nomment le fait de délaisser la prière comme étant de la mécréance, sans différencier le pourquoi du délaissement. Dans le hadith, il n'est pas stipulé pourquoi la personne l'a délaissée. Est-ce qu'elle l'a délaissée par fainéantise ou est-ce qu'elle l'a délaissée en reniant son obligation ?

Les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) sont généraux. Parmi ces ahadith, le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il y a entre l'homme et la mécréance le délaissement de la prière. »* (Hadith rapporté par Muslim & Abû Dawud). Donc la limite, la chose qui sépare l'homme de la mécréance, c'est le délaissement de la prière.

Le second hadith est celui de Bourayda qui dit : J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : *« Le pacte qu'il y a entre nous et eux (les mécréants) est la prière. Celui qui la délaisse a alors mécru. »*

L'avis le plus probable parmi les avis des savants est que la mécréance citée dans les ahadiths cités précédemment signifie la petite mécréance, qui ne sort pas la personne de l'islam. Ceci en rassemblant les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) précédemment cités avec d'autres ahadith. Les savants qui considèrent que celui qui délaisse la prière est mécréant, leurs preuves sont les ahadiths cités auparavant.

Il y a de nombreux ahadith dans lesquels le terme mécréance est employé et signifie la petite mécréance, et non la grande, selon l'unanimité des savants. Comme le hadith qui dit : *« Insulter un croyant est une perversité, et le tuer est une mécréance. »* Les savants sont unanimes sur le fait que la mécréance dans ce hadith signifie la petite mécréance, et non la grande. Ceci fait partie de la croyance d'ahlu sunna, qui divise la croyance en deux : el koufru akbar wal koufru asghar (la grande mécréance et la petite mécréance).

Donc l'avis le plus juste est que la mécréance citée dans le hadith signifie la petite mécréance. Les savants disent que la preuve est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« il a alors mécru »* et non « c'est un mécréant ». Et il y a une différence entre le fait de dire « mécroire (kafara - كَفَرَ) » et «

mécréant (kafir - كافر) ». Ce sont deux termes qui ne veulent pas forcément dire la même chose.

Parmi les autres ahadith, le hadith de ‘Ubada ibn as-Samit qui dit : J’ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : *« 5 prières qu’Allah a ordonnées et a rendues obligatoires envers Ses serviteurs. Celui qui les accomplit sans les délaisser et sans manquement à leur égard, Allah prend alors l’engagement de faire rentrer cette personne au paradis. Et celui qui ne les accomplit pas, Allah n’a aucun engagement envers lui. Si Allah veut lui pardonner, Il lui pardonnera. S'Il veut le châtier, Il le châtiera.»* (Hadith authentique rapporté par Ibnu Majah, Abû Dawud et l’imam Malik dans Al-Mouwatta.)

La preuve dans ce hadith que celui qui délaisse la prière par fainéantise n’est pas mécréant est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui ne les accomplit pas, Allah n’a aucun engagement envers lui. S’Il veut lui pardonner, Il lui pardonnera. S’Il veut le châtier, Il le châtiera.»* Or, si c’est un mécréant, Allah ne lui pardonne pas. Comme Allah le dit dans le Coran : « Allah ne pardonne pas à celui qui Lui a associé quelqu’un, mais Il pardonne à toute autre personne qu’Il veut. » (Sourate An-Nissa’, verset 48).

La personne qui meurt en étant mécréante, Allah ne lui pardonnera pas. Il n’y a pas de possibilité qu’Allah lui pardonne. Et à partir du moment où, lorsqu’une personne meurt, il y a la possibilité qu’elle soit pardonnée, cela veut dire que cette personne n’est pas mécréante.

Le Sheikh dit : Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) a considéré celui qui a délaissé la prière comme étant sous la volonté d’Allah - soit Il lui pardonne soit Il le châtie - nous avons alors su que celui qui la délaisse n’est pas mécréant. La preuve est la parole d’Allah : « Allah ne pardonne pas à celui qui Lui associe quelque chose, mais Il pardonne à toute autre personne qu’Il veut. » (Sourate An-Nissa’, verset 48).

Abû Houreyra (رضي الله عنه) dit : j’ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : *« La première chose par laquelle le serviteur musulman sera jugé le jour du jugement, sera la prière obligatoire. S’il ne l’a pas bien accomplie, on dira : "Regardez s’il a des prières surérogatoires. S’il a des prières surérogatoires, complétez alors ses prières obligatoires." Et il sera fait ainsi avec chaque acte obligatoire similaire. »*

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous dit que la première chose par laquelle nous serons jugés le jour du jugement sera la prière obligatoire. Si la prière obligatoire était complète, c'est-à-dire qu’elle a été faite avec sincérité et conformément à la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم), dans ce cas, on passera au jugement des autres actes. Mais si cette prière obligatoire n’est pas complète, Allah dira aux anges de regarder s’il y a des prières surérogatoires qui pourront compenser le manque de ses prières obligatoires. Et il sera fait ainsi avec tous les actes, comme le jeûne par exemple. Si le jeûne obligatoire n’est pas complet, Allah demandera à ce que l’on regarde dans son jeûne surérogatoire, pour qu’il vienne compléter le manque du jeûne obligatoire. Et ainsi de suite avec tous les actes.

La preuve, dans ce hadith, que celui qui délaisse la prière n’est pas mécréant est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« S’il ne l’a pas bien accomplie, on dira : "Regardez s’il a des prières surérogatoires". »* Mais s’il était mécréant, il n’y aurait pas besoin de regarder la suite. À partir du moment où l’on regarde s’il y a éventuellement des prières surérogatoires, c'est-à-dire que cette personne est musulmane et qu’il y a possibilité qu’elle entre au Paradis.

Le 3e hadith est le hadith de Hudhayfa ibnul Yamen qui dit : le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L’islam s’usera comme s’usent les broderies (sur les vêtements), jusqu’à ce que les gens ne sachent plus ce qu’est le jeûne, la prière, le sacrifice, l’aumône. Le Coran sera ôté de la surface de la terre. Il y aura des personnes âgées qui diront : "Nous avons connu nos pères et mères disant cette parole :*

"laa ilaha illa llah (لا إله إلا الله)" et nous la disons également". »

Silla dit à Hudhayfa, le rapporteur du hadith : *« Est-ce que "laa ilaha illa llah" les sauvera, alors qu'ils ne savaient même pas ce qu'était la prière, le jeûne, le sacrifice, l'aumône ? »*Hudhayfa s'est éloigné de Silla (il l'a esquivé). Silla lui réitéra sa question trois fois et Hudhayfa l'esquivait à chaque fois, puis à la troisième fois, il lui dit : *« Ô Silla, elle les sauvera du feu de l'enfer, elle les sauvera du feu de l'enfer, elle les sauvera du feu de l'enfer. »*

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a comparé l'usure de l'islam à l'usure des broderies sur les vêtements, et cela fait référence à la fin des temps : *« L'heure ne surviendra que sur les pires des créatures. » « L'heure interviendra alors que sur terre personne ne pourra dire : Allah, Allah ! »* Il n'y aura plus de musulmans, il ne restera sur terre que les pires des créatures.

Parmi les signes de la fin des temps, il y a le fait qu'Allah enlèvera le Coran. Et les savants disent que cela comprend tous les sens : ceux qui l'avaient dans leur poitrine ne le connaîtront plus, et tous les massahif (مصاحف) présents sur terre auront les pages blanches. Il ne restera sur terre plus aucun verset. À cette époque, il y aura des personnes âgées qui se rappelleront que leurs parents disaient : "laa ilaha illa llah", et ils diront : "laa ilaha illa llah".

Autrement dit, il n'y aura que les personnes âgées qui diront "laa ilah illa llah", les jeunes auront tout oublié. Et "laa ilaha illa llah" (لا إله إلا الله) les sauvera du feu de l'enfer. Autrement dit, ils seront musulmans, même s'ils n'ont pas fait la prière.

C'est un hadith qu'utilisent les savants, comme sheikh Al Albani (رحمه الله), pour démontrer que celui qui délaisse la prière est musulman. Et d'autres savants, qui considèrent que celui qui délaisse la prière est mécréant, rendent ce hadith da'if (faible). Sheikh Al Albani (رحمه الله) leur a répondu en démontrant que ce hadith n'est pas faible mais au contraire authentique.

Un autre hadith que sheikh Al Albani utilise est le hadith *« de la carte »* : celui qui viendra le jour du jugement alors qu'il n'aura accompli aucun bien. Tous ses péchés seront mis d'un coté de la balance et on sortira une carte qui sera mise sur l'autre plateau de la balance, et cette carte sera plus lourde que tous les péchés de la personne. Et Allah (سبحانه وتعالى) lui dira : « Aujourd'hui tu ne seras point offensé ». Cette carte est "laa ilaha illa llah" (لا إله إلا الله), cette parole qu'il avait prononcée et qui le sauvera du feu de l'enfer le jour du jugement, alors qu'il n'avait accompli aucun bien. À partir du moment où il dit "laa ilaha illa llah", il est considéré comme musulman et est donc sous la volonté d'Allah : soit Il lui pardonne, soit Il le châtie. Et Allah (سبحانه وتعالى), lorsqu'Il pardonne à quelqu'un, c'est par Son bienfait, et lorsqu'Il châtie quelqu'un, c'est par justice.

Les savants qui considèrent celui qui délaisse la prière comme n'étant pas mécréant, ne rabaissent pas l'importance de la prière en disant cela. Au contraire, ils disent qu'il n'est pas mécréant, mais qu'il est fasiq (pervers), il est aux portes de la mécréance. L'imam ibnu-l Qayyim a même cité que celui qui délaisse la prière est pire que celui qui boit de l'alcool, c'est pire que de faire l'adultère. Et il dit même que c'est pire que de tuer quelqu'un. […]

Donc lorsque les savants disent que celui qui délaisse la prière n'est pas mécréant, cela ne veut pas dire que de délaisser la prière n'est pas un grave péché. C'est le plus grave des péchés après ach-chirkou billah (associer quelqu'un à Allah).